

DANS CE NUMÉRO :

- L'application du baume à lèvres et de la crème hydratante
- Des débarbouillettes et des serviettes en quantité suffisante
- Le contenu du dossier de vérification de l'absence d'empêchement
- Les tapis
- L'entreposage des produits toxiques et d'entretien
- La résolution visant la désignation de personnes pour l'administration des médicaments
- La trousse de premiers soins

LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS EN SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS... BEAUCOUP PLUS QU'UN SLOGAN!

Le ministère de la Famille lance la première édition de son bulletin *Info inspection*. Destiné aux titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie, ce bulletin électronique sera diffusé deux fois par année auprès des services de garde éducatifs et sur le site Web ministériel.

Le bulletin *Info inspection* vise à vous informer sur les sujets sensibles touchant les pratiques d'inspection en matière de santé et de sécurité des enfants en services de garde éducatifs. Le bulletin apportera également les précisions nécessaires relatives à l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires, et ce, afin de s'assurer d'une compréhension commune.

Le Ministère est soucieux de l'amélioration continue de la qualité des services de garde éducatifs. Cette amélioration continue de la qualité passe par la responsabilisation des prestataires de services de garde en matière de respect des normes de santé et de sécurité. Ainsi, d'importants travaux sur la révision des processus, des procédures et des outils d'inspection en matière de santé et de sécurité des enfants sont actuellement en cours au Ministère. Ces travaux mèneront, à terme, à des interventions d'inspection axées sur un contrôle renouvelé auprès des services de garde éducatifs et sur la compréhension mutuelle de la conformité et des actions pour l'atteindre.

L'application de sanctions, si la conformité fait défaut, fera partie intégrante du processus visant à permettre que les enfants reçus en services de garde éducatifs bénéficient d'un milieu assurant leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

L'intervention du Ministère auprès des titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie, autant par la Direction de l'inspection que par les directions régionales, vise non seulement à souligner les manquements constatés, mais aussi à assurer que les correctifs appropriés soient apportés rapidement et de façon durable.

Le Ministère, en veillant à l'application du cadre législatif et réglementaire, et les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie, par leur souci d'amélioration de la qualité grâce au respect des normes édictées dans la Loi et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, agissent de concert pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garde éducatifs.

Plus qu'un slogan, la santé, la sécurité et le bien-être des enfants en services de garde éducatifs constituent un mandat commun et une responsabilité partagée.

Bonne lecture!

L'APPLICATION DU BAUME À LÈVRES ET DE LA CRÈME HYDRATANTE

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec.

Cependant, il vous est actuellement permis d'utiliser pour un enfant, sans autorisation médicale, des gouttes nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire pourvu que le parent vous ait fourni une autorisation écrite.

Afin de répondre à la demande des parents, le Ministère ajoute à la liste de ces exceptions la crème hydratante et le baume à lèvres. Vous pourrez ainsi appliquer de la crème hydratante et du baume à lèvres à un enfant sans autorisation médicale pourvu que le parent vous ait fourni une autorisation écrite.

De plus, l'utilisation du baume à lèvres et de la crème hydratante n'aura pas à être consignée au registre au même titre que la crème solaire et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc.

Attention : la crème hydratante et le baume à lèvres sont, en vertu du RSGÉE, des médicaments (et non pas des produits personnels d'hygiène) qui doivent obligatoirement être fournis par le parent. Ces produits doivent être conservés dans leur contenant d'origine en tout temps. Leur étiquetage est considéré conforme lorsqu'il correspond à l'information inscrite sur



le contenant d'origine. Puisque ces produits sont fournis par le parent, l'étiquette doit être clairement identifiée au nom de l'enfant à qui ils sont destinés.

Si le titulaire de permis met à la disposition de son personnel de la crème hydratante, celle-ci doit être identifiée comme telle.

Ces produits devront être maintenus hors de portée des enfants, mais il ne sera pas nécessaire de les conserver sous clé.

DES DÉBARBOUILLETES ET DES SERVIETTES EN QUANTITÉ SUFFISANTE

Jusqu'à présent, vous deviez conserver dans chaque installation des débarbouillettes et des serviettes en tissu pour chaque enfant reçu même si vous utilisiez à la place des lingettes humides ou des essuie-mains en papier.

L'usage de plus en plus répandu des lingettes humides et des essuie-mains en papier a conduit le Ministère à assouplir ses exigences.

Dorénavant vous pourrez donc utiliser et conserver en quantité suffisante des débarbouillettes en tissu ou des lingettes humides, des serviettes en tissu ou des essuie-mains en papier afin de pourvoir aux besoins en matière d'hygiène des enfants reçus.

Le Ministère rappelle cependant que l'Institut national de santé publique préconise l'usage de débarbouillettes, d'eau et de savon. Le recours aux lingettes humides, préférablement sans parfum, est recommandé uniquement lorsque la peau est saine et ne présente pas d'irritation.

LE CONTENU DU DOSSIER DE VÉRIFICATION DE L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

Le contenu du dossier de vérification de l'absence d'empêchement que vous devez conserver pour toutes les personnes travaillant dans le service de garde, incluant les stagiaires et les bénévoles, doit comprendre :

- La copie du formulaire de consentement à la vérification;
- L'attestation d'absence d'empêchement; ou
- La déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement.

Vous avez l'obligation de vous assurer que la personne a effectivement consenti à la vérification de l'ensemble des éléments exigés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, soit :

- Les inconduites à caractère sexuel;
- Les comportements violents;
- Les vols;
- Les fraudes;
- Les actes de négligence criminelle;
- L'omission de fournir les choses nécessaires à la vie;
- La conduite criminelle d'un véhicule à moteur;
- Les incendies criminels;
- Les délits relatifs aux drogues et stupéfiants.

Ainsi, vous devez vous assurer que le formulaire de consentement rempli et signé par le candidat énumère l'ensemble de ces critères afin que la vérification effectuée par un corps de police du Québec soit bien en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde.

Vos obligations en matière de vérification d'absence d'empêchement s'appliquent aussi au personnel temporaire envoyé par une agence ou un service de remplacement. Vous devez, avant leur entrée en fonction et durant toute la durée de leur prestation, conserver une copie de leur dossier complet (consentement et attestation d'absence d'empêchement).

Ces dossiers sont conservés dans un endroit permettant de préserver le caractère confidentiel des renseignements recueillis.



LES TAPIS

Le Ministère a déterminé trois critères permettant de tolérer la présence de tapis dans vos installations :

- Il doit être possible de le soulever facilement et de le nettoyer dessus et dessous;
- L'usage qui en est fait doit correspondre à la finalité de l'objet. Par exemple, le tapis casse-tête doit servir pour le jeu, le matelas de gymnastique pour la grande motricité;
- Un tapis ne doit pas être sous un meuble difficile à déplacer.

La carpeppe (petit tapis), le matelas de gymnastique, le matelas d'éveil à la motricité et le tapis casse-tête (jouet) sont permis s'ils répondent aux critères ci-dessus. De plus, vous n'aurez pas besoin de ranger ces tapis après leur utilisation. Par exemple, les matelas de gymnastique peuvent être maintenus en tout temps dans les salles multifonctionnelles, pourvu qu'ils soient maintenus propres et en bon état.

L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS TOXIQUES ET D'ENTRETIEN

Les produits toxiques et d'entretien doivent toujours être entreposés dans un espace de rangement réservé à cette fin, hors de la portée des enfants et sous clé.

Cependant, concernant le hors de portée, une tolérance sera désormais permise :

- Dans la cuisine, afin de répondre aux exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en matière d'hygiène et de salubrité alimentaires, les produits toxiques et d'entretien pourront être entreposés à portée (par exemple sous l'évier), mais sous clé. Si vous choisissez cette option, la porte de la cuisine devra aussi être verrouillée lorsqu'aucun adulte n'y est présent;
- Dans la buanderie ou la conciergerie, les produits toxiques et d'entretien pourront être entreposés à portée, mais dans un espace de rangement sous clé. Si vous choisissez cette option, la porte de ces locaux devra aussi être verrouillée lorsqu'aucun adulte n'y est présent.

Exception faite de ces locaux, vous devrez toujours maintenir ces produits hors de portée et sous clé.

LA RÉOLUTION VISANT LA DÉSIGNATION DE PERSONNES POUR L'ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS

Comme prestataire de services, vous avez l'obligation de désigner par écrit une ou des personnes pour l'administration des médicaments aux enfants. Cette désignation comprend le nom et le prénom de la ou des personnes habilitées à l'administration. La simple mention de « tous les membres du personnel », par exemple, est insuffisante. Cette désignation écrite prend la forme d'une résolution lorsque le titulaire est une personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une désignation signée par elle.



LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Afin d'être en mesure de répondre rapidement à des situations d'urgence ou d'évacuation, vous avez l'obligation d'équiper votre installation d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, gardée hors de la portée des enfants et adaptée, quant aux quantités, au nombre et à l'âge des enfants reçus. Le cumul du contenu de plusieurs petites trousse réparties dans votre installation ne vous permet pas de respecter cette obligation.

Par ailleurs, bien que le règlement ne le précise pas, le Ministère vous demande d'identifier clairement cette trousse et de la conserver dans un endroit accessible en tout temps aux membres du personnel (hors de la portée des enfants).